



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 297-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.391

Déposée le : 01.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 584/2021 du 12 mai 2021
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Chiffres 1, 2 et 4 : adoption
Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat
Chiffre 5 : adoption et classement

Pour une taxation harmonisée de l'énergie solaire et la fin des désavantages fiscaux lors du remplacement des chauffages à énergie fossile par des chauffages à énergie renouvelable

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'harmoniser l'imposition des installations photovoltaïques, intégrées au bâti ou ajoutées à la toiture, et des installations d'énergie solaire thermique ;
2. d'aménager les bases légales de telle sorte que le montage d'une telle installation n'augmente ni la valeur locative, ni la valeur officielle ;
3. de permettre la déduction de frais d'obtention du revenu lors de l'imposition d'éventuels revenus tirés de la vente de l'électricité produite par ces installations ;
4. d'harmoniser l'imposition de ces installations de sorte que la valeur de ces biens puisse être amortie selon leur durée de vie prévue ;
5. d'imposer de la même manière le remplacement des installations de chauffage au mazout ou au gaz naturel par des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables et le remplacement des installations fonctionnant aux énergies fossiles – considéré comme une mesure de préservation de la valeur, donnant droit à la déduction des coûts d'entretien.

Développement :

Le 22 mars 2017, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité un postulat (190-2016) qui chargeait le Conseil-exécutif d'examiner dans quelle mesure l'installation de capteurs solaires et les rénovations énergétiques ont des effets pervers sur le plan fiscal. Diverses discussions ont eu lieu dans l'intervalle, notamment après la publication d'un jugement déterminant du Tribunal fédéral. Une interpellation (306-2019) a été déposée

au sujet de cet arrêt. Quant au rapport final que le Conseil-exécutif avait laissé entrevoir, il n'est toujours pas là. Il est enfin temps d'avancer et d'adapter les bases légales cantonales pour éviter toute inégalité de traitement contraire à la stratégie énergétique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a adopté le rapport évoqué par les motionnaires le 16 décembre 2020¹, mettant ainsi en œuvre le postulat 190-2016, intitulé « Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques : effets sur la fiscalité ». Il est prévu que le Grand Conseil examine ce rapport lors de sa session d'été 2021.

Pour ce qui concerne les biens immobiliers constituant de la fortune privée, ce rapport montre que l'impact fiscal des mesures visant à économiser l'énergie n'est pas le même selon que les travaux sont réalisés sur du bâti ou dans le cadre de la construction d'un bâtiment. Dans ce dernier cas, le coût des travaux représente des frais d'investissement, qui ne seront fiscalement déductibles qu'à la revente du bien immobilier. En revanche, lorsque ces travaux sont réalisés sur du bâti, leur coût est assimilé à de l'entretien, déductible des revenus dans le cadre de la déclaration fiscale annuelle. Cette différence de fiscalité étant imposée par le droit fédéral, le législatif cantonal ne peut pas y déroger.

En outre, ce rapport établit que les mesures visant à économiser l'énergie réalisées sur du bâti se soldent systématiquement par une économie d'impôt sur toute la durée de vie du système installé. L'économie la plus significative est réalisée l'année de l'investissement, car celui-ci est déductible des revenus. Lorsque cet investissement est réalisé dans du photovoltaïque, il continue de réduire l'impôt les années suivantes, car les derniers arrêts du Tribunal fédéral ont établi qu'il n'augmente pas la valeur locative du bien immobilier. Parmi les différentes installations photovoltaïques, celles qui sont rapportées au toit s'avèrent un peu plus avantageuses, puisque les mêmes arrêts du Tribunal fédéral les qualifient de biens meubles, si bien qu'elles n'augmentent pas non plus la taxe immobilière, contrairement à celles qui sont intégrées au toit.

Un simulateur de l'impact fiscal respectif des différents types d'investissement est disponible en ligne² (également en annexe du rapport).

Compte tenu de ces explications, voici la position du Conseil-exécutif quant à chacune des demandes formulées.

1. Le Conseil-exécutif est chargé d'harmoniser l'imposition des installations photovoltaïques, intégrées au bâti ou ajoutées à la toiture, et des installations d'énergie solaire thermique.

Certaines mesures d'économie d'énergie réalisées sur du bâti augmentent la valeur locative du bien immobilier (capteurs solaires), d'autres pas (systèmes photovoltaïques) ; certaines renchérissent la taxe immobilière (capteurs solaires et systèmes photovoltaïques intégrés au toit), d'autres pas (systèmes photovoltaïques rapportés au toit).

Le Conseil-exécutif estime aussi que c'est injuste et harmonisera autant que possible la fiscalité de ces différentes mesures dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les impôts. Cependant, il devra se conformer aux dispositions légales fédérales contraignantes qui s'y opposeraient. Il propose donc l'**adoption** du chiffre 1.

¹ ACE 1509/2020 : https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-59930fa0753b4cb8997d2f5bd6602872.html

² Rapport et simulateur : <https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Impact+fiscal+des+mesures+d%27économie+d%27énergie>

2. Le Conseil-exécutif est chargé d'aménager les bases légales de telle sorte que le montage d'une telle installation n'augmente ni la valeur locative, ni la valeur officielle.

Comme il l'indique ci-dessus, le Conseil-exécutif harmonisera la fiscalité des mesures d'économie d'énergie à l'occasion d'une prochaine révision de la loi fiscale, sachant qu'il ne pourra pas déroger aux dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; RS 642.14). Il propose donc **l'adoption** du chiffre 2.

3. Le Conseil-exécutif est chargé de permettre la déduction de frais d'obtention du revenu lors de l'imposition d'éventuels revenus tirés de la vente de l'électricité produite par ces installations.

L'investissement dans une installation photovoltaïque aménagée sur du bâti est d'ores et déjà entièrement déductible (art. 36, al. 1a de la loi bernoise sur les impôts, LI ; RSB 661.11). Les frais d'entretien le sont dans tous les cas (cf. chiffres 3.1.2 et 3.1.3 du rapport). Dans les faits, cela revient à pouvoir déduire les frais d'obtention du revenu afférents à un système photovoltaïque installé sur du bâti.

En revanche, l'investissement dans un système photovoltaïque aménagé pendant la construction d'un bâtiment n'est pas déductible des revenus. Il ne peut être déduit qu'en cas de vente du bâtiment, dans le cadre de l'imposition du gain immobilier. Par conséquent, l'investissement ne procure aucun avantage fiscal jusqu'à la vente du bâtiment. La fiscalité des installations photovoltaïques n'est donc pas la même selon qu'elles sont aménagées sur un bâtiment déjà construit ou au moment de sa construction. Certaines voix s'élèvent contre cette différence, arguant qu'il faut tenir compte de la dépréciation du système photovoltaïque vu que l'électricité produite est imposée au titre de revenu³. Le Valais est le seul canton dans lequel l'investissement est déductible même s'il est réalisé à la construction du bâtiment, et ce depuis la période fiscale 2019⁴.

Le Conseil-exécutif admet que cette inégalité de traitement est insatisfaisante. Etant donné qu'un canton au moins (le Valais) a instauré une déduction pour les installations photovoltaïques aménagées à la construction du bâtiment, il est prêt à étudier précisément la marge de manœuvre dont disposent les cantons en la matière à l'occasion d'une prochaine révision de la loi bernoise sur les impôts. Il propose donc **l'adoption** du chiffre 3 **sous forme de postulat**.

4. Le Conseil-exécutif est chargé d'harmoniser l'imposition de ces installations de sorte que la valeur de ces biens puisse être amortie selon leur durée de vie prévue.

Les bâtiments et leurs parties intégrantes font l'objet d'une évaluation officielle. Contrairement aux biens meubles, les immeubles et les biens-fonds ne se déprécient pas au fil du temps, puisque la déductibilité fiscale des travaux d'entretien (réparations, rénovations, remplacement de parties vétustes) favorise la préservation de leur valeur. Ainsi, les installations photovoltaïques intégrées et les capteurs solaires augmentent la valeur officielle du bâtiment, laquelle reste d'ordinaire la même au fil des années (sous réserve d'une évaluation extraordinaire et d'une évaluation générale).

Les installations photovoltaïques rapportées doivent être évaluées comme des biens meubles. En principe, il conviendrait de procéder comme avec les véhicules privés, c'est-à-dire d'adapter leur valeur fiscale chaque année pour tenir compte de leur dépréciation au fil de leur durée de vie. Cependant, l'Intendance des impôts s'est jusqu'ici toujours opposée à appliquer la même approche aux installations photovoltaïques rapportées, au motif que cela compliquerait inutilement les choses. A la place, elle a opté pour que (seulement) 20 pour cent de l'investissement dans ces installations soient déclarés, et ce, durant toute leur durée de vie.

³ Cf. Association des producteurs d'énergie indépendants (VESE) : <https://www.vese.ch/pv-besteuerung/> (article en allemand uniquement)

⁴ Directive du Service cantonal des contributions du Valais du 29.01.2020 : <https://www.vs.ch/documents/508074/6314004/Directive+Economie+d%27énergie+photovoltaïque+thermique%28période2019%29.pdf/771524d5-1666-a35f-380a-3f887b7c83d7?t=1582182072064?t=1616505994220>

Sous réserve des dispositions fédérales contraignantes qui s'y opposeraient, le Conseil-exécutif est disposé à harmoniser la fiscalité des mesures d'économie d'énergie dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, comme le demandent les motionnaires. Il propose donc **l'adoption** du chiffre 4.

5. Le Conseil-exécutif est chargé d'imposer de la même manière le remplacement des installations de chauffage au mazout ou au gaz naturel par des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables et le remplacement des installations fonctionnant aux énergies fossiles – considéré comme une mesure de préservation de la valeur, donnant droit à la déduction des coûts d'entretien.

Le coût de remplacement d'un chauffage au mazout ou au gaz naturel par des installations de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables est déductible au titre de frais d'entretien (cf. ch. 3.1.1 du rapport et ch. 6.2.3 du catalogue de répartition de la notice 5 annexée au rapport et disponible sur Internet⁵). Ce mandat est donc d'ores et déjà réalisé, de sorte qu'il est inutile d'adapter la pratique ou les dispositions légales. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose **l'adoption et le classement** du chiffre 5.

Destinataires

– Grand Conseil

⁵ https://www.fin.be.ch/dam/documents/FIN/SV/fr/Merkblaetter/Einkommens_Vermögenssteuer/Aktuelles_Steuerjahr/mb05_ev_grundstueckkosten_fr.pdf